

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

**DE BRIQUETS DE POCHE AVEC PIERRE , À GAZ, RECHARGEABLES OU NON, ORIGINAIRES DE CHINE ET DE
TAÏWAN**

2007/83.

1. Conformément au règlement (CE) n° 1458/2007 du Conseil du 10/12/07 (JOUE L326 du 12/12/2007), un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, relevant du code NC ex 9613 10 00 (code TARIC 9613 10 00 19), originaires de la République populaire de Chine, est institué.
Pour ces briquets, le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire avant dédouanement est fixé à 0,065 EUR par briquet.
2. Cette mesure antidumping est étendue :
 - aux mêmes briquets relevant du code NC ex 9613 10 00 (code TARIC 9613 10 00 11) expédiés de Taïwan qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays ;
 - à ceux, rechargeables, munis d'un réservoir en plastique, relevant du code NC ex 9613 20 90 (code TARIC 9613 20 90 29), originaires de Chine ou expédiés de Taïwan qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (code TARIC 9613 20 90 21).

Les briquets de poche avec pierre, à gaz, rechargeables, munis d'un réservoir en plastique visés au paragraphe 2 ne sont pas soumis au droit antidumping étendu si le prix net franco frontière communautaire avant dédouanement égal est ou supérieur à 0,15 EUR, et à condition que ce prix figure sur la facture fournie par l'exportateur établi en Chine ou à Taïwan à l'importateur indépendant dans la Communauté.

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le droit antidumping est réduit au prorata de celui-ci.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Ce règlement entre en vigueur le 13/12/2007.